



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
FÉVRIER 2023
Partie I : du 1^{er} au 15 février 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contentieux. Les mises en garde et prises de position adoptées par la Miviludes dans son rapport annuel ou sur tout autre support public sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsqu'elles sont de nature à produire des effets notables à l'égard du requérant ou sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent. CE, 10 février 2023, *Association Shri Ram Chandra Mission France et autre*, n° 456954, A.

Energie. Le Conseil d'Etat écarte le recours présenté, notamment, par la société EDF à l'encontre du décret du 11 mars 2022 et de ses arrêtés d'application portant, à titre exceptionnel, allocation pour 2022 d'un volume additionnel d'électricité dans le cadre de l'ARENH. CE, 3 février 2023, *Fédération chimie énergie FCE-CFDT et autres et Société EDF*, n° 462840, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Les notes et autres reçus de frais de représentation des élus locaux ou agents publics constituent des documents administratifs communicables qui ne mettent, en principe, pas en cause la vie privée de ces personnes ou de celles invitées. Il appartient néanmoins à l'autorité administrative saisie d'une demande de communication de tels documents d'apprécier, au cas par cas, l'existence d'une éventuelle atteinte aux secrets et intérêts protégés, justifiant une occultation. CE, 8 février 2023, *Ville de Paris*, n° 452521, B.

Action sociale. Le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges individuels portant sur des prestations que les organismes de sécurité sociale versent au titre de leur action sanitaire et sociale. CE, 1^{er} février 2023, *Caisse d'allocations familiales de l'Isère*, n° 451989, B.

Contentieux. Le litige opposant un agent de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations et une commune, relatif à la fin de sa mise à disposition auprès de cette commune, relève de la compétence du juge administratif. CE, 10 février 2023, *M. P...*, n° 448745, B.

Contentieux. Les prises de position exprimées par les services dans une « foire aux questions » mise en ligne sur le site internet d'un ministère sont, eu égard à leur teneur, susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir. CE, 3 février 2023, *Mme C...*, n° 451052, B.

Etrangers. Les informations données en application de l'article R. 532-22 du CESEDA peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure. CE, 10 février 2023, *M. R...*, n° 458588, B.

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel et les droits dont il dispose lorsque sa collectivité d'origine n'est pas en mesure d'y procéder. CE, 10 février 2023, *Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart*, n° 443616, B.

Urbanisme. Aucune condition de forme ni de délai ne peut être opposée aux parties à une instance dirigée contre un permis initial lorsqu'elles contestent un permis modificatif intervenu en cours d'instance dans les conditions prévues à l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme. CE, 1^{er} février 2023, *M. et Mme F... et autres*, n° 459243, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	4
01-01 – Différentes catégories d'actes.	4
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	4
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	6
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	6
06 – Alsace-Moselle.....	8
06-04 – Enseignement et cultes.	8
095 – Asile.	9
095-04 – Privation de la protection.....	9
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.....	9
135 – Collectivités territoriales.	11
135-02 – Commune.....	11
135-02-01 – Organisation de la commune.....	11
15 – Communautés européennes et Union européenne.	12
15-05 – Règles applicables.	12
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	12
17 – Compétence.	14
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	14
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	14
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	15
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	16
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	16
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	17
19 – Contributions et taxes.....	18
19-01 – Généralités.	18
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
19-02-01 – Questions communes.	19
19-02-02 – Réclamations au directeur.	19
21 – Cultes.....	21
21-04 – Régime concordataire d'Alsace-Moselle.....	21
26 – Droits civils et individuels.	22
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	22
26-03-10 – Secret de la vie privée.	22
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	23
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	23
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	24

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	24
29 – Energie.....	26
29-06 – Marché de l'énergie.	26
335 – Étrangers.....	29
335-04 – Extradition.	29
335-04-03 – Décret d'extradition.	29
36 – Fonctionnaires et agents publics.	30
36-05 – Positions.	30
36-05-02 – Disponibilité.....	30
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	30
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	30
49 – Police.	32
49-05 – Polices spéciales.	32
49-05-01 – Police des aliénés (voir aussi : Santé publique).	32
54 – Procédure.....	33
54-01 – Introduction de l'instance.....	33
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	33
54-01-05 – Qualité pour agir.	35
54-04 – Instruction.	35
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	35
60 – Responsabilité de la puissance publique.	36
61 – Santé publique.....	37
61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.	37
61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.	37
62 – Sécurité sociale.	38
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	38
62-05-01 – Règles de compétence.	38
63 – Sports et jeux.....	39
63-045 – Courses de chevaux.	39
66 – Travail et emploi.	40
66-03 – Conditions de travail.....	40
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	41
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	41

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Mises en garde et prises de position adoptées par la Miviludes dans son rapport annuel ou sur tout autre support public – Recours en excès de pouvoir – Recevabilité – 1) Critère – Décision de nature à produire des effets notables à l'égard du requérant ou susceptible d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elle s'adresse (1) – 2) Illustrations – Extraits des rapports d'activités – a) Pour 2003 – b) Pour 2016-2017 – c) Pour 2018-2020.

1) Les mises en garde et prises de position adoptées par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) dans son rapport annuel d'activité ou sur tout autre support qu'elle rend public, de même que le refus de les supprimer, de les modifier ou de les rectifier, ne peuvent être déferées au juge de l'excès de pouvoir par une personne, justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, que si elles sont de nature à produire à son égard des effets notables ou sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

2) a) A cet égard, si le rapport annuel d'activité 2003 de la Miviludes reprochait au groupe Shri Ram Chandra Mission, en des termes affirmatifs, d'exercer une emprise psychologique sur ses membres par un contrôle pesant de leur comportement privé et par un conditionnement de leurs enfants, il ne peut plus être regardé, à la date de la présente décision, comme susceptible d'influer de manière significative sur les comportements ou comme produisant des effets notables, eu égard à son ancienneté, à l'absence de reprise ou de référence à ces constats précis dans des publications plus récentes de la Miviludes et aux conditions de sa publication sur le site de celle-ci.

b) Pour leur part, les passages contestés du rapport d'activité 2016-2017 de la Miviludes se bornent à informer le public des risques que présentent des propositions émanant d'individus isolés ou de petites structures gravitant autour d'organisations internationales comme la Shri Ram Chandra Mission, sans exprimer de mise en garde ou prise de position concernant les associations requérantes elles-mêmes.

Le simple rappel, dans une note de bas de page, de ce que la Shri Ram Chandra Mission a fait l'objet de « plusieurs signalements défavorables » auprès de la Miviludes, sans porter d'appréciation sur le bien-fondé de ces signalements, ne traduit pas davantage de prise de position.

Ces mentions ne peuvent, par suite, être regardées comme susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements ou comme produisant des effets notables.

c) Enfin, les passages contestés du rapport annuel d'activité de la Miviludes 2018-2020 recensent les « mouvements ou techniques qui ont suscité le plus d'interrogations sur les 3 dernières années ». Si la Shri Ram Chandra Mission et le Heartfulness figurent parmi les quinze mouvements énumérés, le rapport indique seulement que ces derniers « présentent à des titres et des degrés divers des risques pour les adeptes », dont une typologie globale est dressée, sans que ces risques soient spécifiquement associés aux associations requérantes ni que des faits précis leur soient imputés ou qu'une mise en garde soit explicitement formulée.

Le document comporte enfin des « pistes de développement de la prévention des risques » visant notamment à une meilleure connaissance de ces derniers.

Ces informations générales et l'expression d'« interrogations » sur les risques auxquels le public est susceptible d'être exposé dans ses relations avec des structures proposant des activités de méditation et de yoga, si elles incitent les lecteurs à faire preuve de vigilance à ce titre, ne sont pas susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent à l'égard des requérants et ne sont pas de nature à produire des effets notables à leur égard justifiant qu'elles puissent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par suite, les conclusions présentées par les associations requérantes contre ces différents extraits, qui ne justifient, par ailleurs, d'aucun intérêt à l'annulation de passages autres que ceux qui les concernent spécifiquement, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité des recours dirigés contre des documents de portée générale émanant d'autorités publiques, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192 ; de ceux dirigés contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; et s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426689, p. 326.

(*Association Shri Ram Chandra Mission France et autre*, 10 / 9 CHR, 456954, 10 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Prise de position des services dans une « foire aux questions » mise en ligne sur le site internet d'un ministère – Acte susceptible de recours – Existence en l'espèce, eu égard à sa teneur (1).

Requérant contestant le point 12 de la partie « Puis-je en bénéficier ? » d'une « foire aux questions » relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, publiée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, apportant – à la question : « Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ? » – la réponse suivante : « Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds ».

Par cette question - réponse, les services du ministre de l'économie, des finances et de la relance ont fait part de leur interprétation de l'ordonnance du 25 mars 2020 ainsi que du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-129 du 8 février 2021, pris pour son application.

Eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif, émise par les services chargés d'instruire les demandes d'aides au titre du fonds de solidarité puis de procéder, le cas échéant, au versement de ces aides, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place.

Il suit de là que la réponse litigieuse est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La circonstance que la « foire aux questions » sur laquelle cette réponse a été publiée ne s'adresserait ni aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides ni à ceux chargés du contrôle des aides versées est à cet égard sans incidence.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192. Rapp., s'agissant d'une prise de position de la CNIL dans une « foire aux questions » mise en ligne sur son site, CE, 8 avril 2022, Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital, n° 452668, à publier au Recueil. Comp., s'agissant d'une réponse contenue dans une « foire aux questions » disponible en ligne, renvoyant sans s'y substituer à des circulaires ministérielles, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404270, p. 408.

(*Mme C...*, 9 / 10 CHR, 451052, 3 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe de légalité des délits et des peines – Infliction à l'employeur d'une sanction pour manquement à l'obligation d'établir un décompte individuel de la durée de travail (art. L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail) lorsque le travail des salariés en cause est organisé selon un horaire collectif – Méconnaissance – Existence.

Lorsque le travail de tous les salariés d'un même service ou atelier ou d'une même équipe est organisé selon le même horaire collectif par l'employeur, le cas échéant après conclusion d'un accord collectif, il doit informer les salariés par affichage des heures auxquelles commence et finit chaque période de travail et adresser, avant son application, le double de cet horaire collectif à l'inspection du travail.

Dans les autres cas, un décompte des heures accomplies par chaque salarié doit être établi quotidiennement et chaque semaine.

Le principe de légalité des délits et des peines, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, fait obstacle à ce que l'administration inflige une sanction si, à la date des faits litigieux, il n'apparaît pas de façon raisonnablement prévisible par l'intéressé que le comportement litigieux est susceptible d'être sanctionné.

Par suite, le 3° de l'article L. 8115-1 du code du travail ne sauraient permettre à l'administration de sanctionner un employeur à raison d'un manquement à l'obligation, attachée à des horaires non collectifs, d'établir un décompte de la durée de travail de chaque salarié selon les modalités prévues par les articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail, s'agissant de salariés dont le travail est organisé selon un horaire collectif.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société La Poste, 1 / 4 CHR, 457116, 1^{er} février 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

Liberté d'entreprendre (art. 4 de la DDHC) – Rehaussement de 20 TWh du volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé par EDF aux fournisseurs alternatifs d'électricité, pour 2022, au titre de l'ARENH (arrêté du 11 mars 2022) – Méconnaissance – Absence (1).

Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), de deux arrêtés du même jour des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ayant fixé, d'une part, à 20 térawattheures (TWh) le volume attribué en application de ces dispositions, en complément du volume global maximal de 100 TWh défini par un arrêté du 28 avril 2011, et, d'autre part, à 46,20 euros par mégawattheure (MWh) le prix de ce volume d'électricité additionnel, ainsi que de deux arrêtés des 12 et 25 mars 2022 ayant précisé les modalités de cession des garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur à raison de ce volume additionnel d'électricité cédé à titre exceptionnel et défini un nouveau modèle d'accord-cadre pour l'ARENH.

Le rehaussement de 20 TWh du volume global maximal d'électricité pouvant être cédé en 2022 par EDF aux fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'ARENH, prévu par l'arrêté du 11 mars 2022, s'inscrit dans un contexte de tensions inédites sur le marché de l'électricité et répond au double objectif d'intérêt général assigné à l'ARENH, consistant, d'une part, à garantir la liberté de choix du fournisseur d'électricité en développant et en maintenant une concurrence équilibrée sur le marché de la fourniture d'électricité et, d'autre part, à assurer la stabilité des prix à un niveau raisonnable pour le consommateur final en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le rehaussement transitoire contesté qui répond à une situation de crise exceptionnelle, ne porte pas à la liberté d'entreprendre d'EDF, qui dispose du monopole d'exploitation du parc électronucléaire français, une atteinte disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par la mesure contestée.

1. Comp., jugeant que les seuls objectifs de liberté de choix du fournisseur d'électricité, d'accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite pas les centrales nucléaires et de développement de la concurrence ne sauraient permettre à la CRE, en l'absence de disposition expresse en ce sens, de remettre en cause les volumes d'ARENH qu'elle a notifiés et qui ont donné lieu à des engagements fermes d'achat, CE, 9 juin 2022, Société Oui Energy, n° 454294, à mentionner aux Tables.

(Fédération chimie énergie FCE-CFDT et autres et Société EDF, 9 / 10 CHR, 462840, 3 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

06 – Alsace-Moselle.

06-04 – Enseignement et cultes.

Décisions prises par les organes compétents de l'UEPAL ou de l'EPCAAL pour l'organisation du culte protestant – 1) Nature – Décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif – Absence (1) – 2) Illustration – Peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte.

1) Il ne résulte ni des articles 1er, 7, 25, 33, 34 et 44 des articles organiques pour les cultes protestants de la loi du 18 germinal an X, ni du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, ni de l'arrêté du 10 novembre 1852 portant règlement d'exécution de ce décret en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la Confession d'Augsbourg, ni de l'existence, en Alsace et en Moselle, d'un service public du culte, dont sont chargés, en vertu de la loi du 18 germinal an X, l'Etat, les communes et les établissements publics compétents, ni de la circonstance que sont mis à la disposition de ce service les biens dont les collectivités sont propriétaires, ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que les décisions prises par les organes compétents de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) ou de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) pour l'organisation du culte protestant, en leur qualité d'autorité religieuse, présenteraient le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif.

2) Il en va notamment ainsi des peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte, nonobstant la circonstance que le ministre de l'intérieur ait la faculté d'y faire opposition.

1. Cf., s'agissant des décisions prises par les archevêques et évêques du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'organisation du culte catholique, CE, 17 octobre 2012, S..., n° 352742, p. 364.

(M. F..., 10 / 9 CHR, 468425, 6 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-03 – Article 1 F, b) de la convention de Genève.

Crime grave de droit commun – Illustration – Condamnation définitive par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'UE à une peine d'emprisonnement pour l'organisation, de façon habituelle et en lien avec des complices, du transport de plusieurs dizaines de migrants contre des sommes d'argent.

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ayant, sur le fondement de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) devenu l'article L. 511-8, mis fin à la protection d'une personne ayant été définitivement condamnée par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) à une peine de trois ans et huit mois de prison pour avoir organisé contre rémunération à plusieurs reprises l'entrée et le transfert de migrants sur le territoire de cet autre Etat entre octobre et décembre 2011. Chambre de l'instruction d'une cour d'appel, saisie par les autorités de l'Etat membre en cause d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ayant ordonné sa remise à ces dernières, après avoir constaté que les faits pour lesquels l'intéressé avait été condamné relevaient de la traite des êtres humains, catégorie mentionnée au 3° de l'article 694-32 du code de procédure pénale (CPP), de sorte qu'en application du deuxième alinéa de l'article 695-23 du même code, il n'y avait pas lieu d'examiner si ces faits constituaient également une infraction en droit français.

Pour rétablir l'intéressé dans la qualité de réfugié, Cour nationale du droit d'asile (CNDA) s'étant fondée sur l'ancienneté des faits qui lui étaient reprochés, sur la circonstance que ses agissements n'étaient pas intervenus dans le cadre d'un réseau transnational important, sur la modestie des sommes récoltées, sur ce que la qualification de « trafic d'être humain » retenue par la cour d'appel ne pouvait être retenue par la CNDA dès lors que les éléments constitutifs de cette infraction définie à l'article 225-4-1 du code pénal n'étaient pas réunis, et sur ce qu'aucun élément de l'instruction ne suggérerait qu'il aurait été impliqué antérieurement ou postérieurement dans des faits similaires.

Toutefois, l'ancienneté des faits est par elle-même sans incidence sur la qualification de crime grave de droit commun.

En outre, il n'appartient pas au juge de l'asile, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel crime a été commis par le demandeur, de remettre en cause la qualification à laquelle la chambre de l'instruction procède lorsqu'elle statue, par une décision juridictionnelle sur le fondement de l'article 695-31 du CPP, sur une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union en vue de l'exécution d'une condamnation définitive prononcée par ces dernières, après avoir vérifié que ces faits constituent une infraction au regard de la loi française ou relèvent de l'une des catégories énumérées à l'article 694-32 du CPP.

Dans ces conditions, il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis un crime grave de droit commun, dès lors qu'il a été condamné définitivement par une juridiction pénale d'un Etat membre l'UE à une peine d'emprisonnement pour neuf infractions, qualifiées de « traite d'êtres humains » par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel faisant droit à la demande d'exécution du

mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire de cet Etat, consistant à organiser, de façon habituelle et en lien avec des complices situés dans ce même Etat et un Etat tiers, le transport de plusieurs dizaines de migrants contre des sommes d'argent.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. N...*, 10 / 9 CHR, 463014, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

Litige relatif à la fin de la mise à disposition d'un agent de droit privé de la CDC auprès d'une commune – Compétence de la juridiction administrative (sol.impl.) (1).

Le litige opposant un agent de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et une commune, relatif à la fin de sa mise à disposition auprès de cette commune, relève de la compétence du juge administratif.

1. Comp., s'agissant des salariés d'un EPIC mis à disposition d'un ministère, TC, 15 décembre 2008, Piedvache c/ Voies navigables de France, n° 3704, T. p. 648.

(M. P..., 3 / 8 CHR, 448745, 10 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-01 – Conseil municipal.

135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement.

Droit d'accès aux budgets et comptes de la commune (art. L. 2121-26 du CGCT) – Champ – Exclusion – Pièces justificatives des opérations et documents comptables devant être conservées par l'ordonnateur et le comptable public.

Le droit de communication qu'institue l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant des « budgets » et des « comptes » des communes ne s'étend pas aux pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité qu'il appartient à l'ordonnateur et au comptable public de conserver, en vertu de l'article 52 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, lesquelles constituent des documents distincts des « comptes » visés par le droit de communication spécial établi par cet article du CGCT.

(Ville de Paris, 10 / 9 CHR, 452521, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Cessions d'électricité dans le cadre du dispositif d'ARENH (art. L. 336-1 et s. du code de l'énergie) – Aide d'Etat (art. 107 du TFUE) – Absence, l'ARENH constituant un mécanisme de rééquilibrage des charges entre opérateurs aux fins de favoriser la concurrence.

Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), de deux arrêtés du même jour des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ayant fixé, d'une part, à 20 térawattheures (TWh) le volume attribué en application de ces dispositions, en complément du volume global maximal de 100 TWh défini par un arrêté du 28 avril 2011, et, d'autre part, à 46,20 euros par mégawattheure (MWh) le prix de ce volume d'électricité additionnel, ainsi que de deux arrêtés des 12 et 25 mars 2022 ayant précisé les modalités de cession des garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur à raison de ce volume additionnel d'électricité cédé à titre exceptionnel et défini un nouveau modèle d'accord-cadre pour l'ARENH.

Ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne du 12 juin 2012 et de son avis du 27 août 2021 relatif au plan de mise en œuvre présenté par la France établi conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/43 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, l'ARENH est apparu, après la libéralisation totale du marché français de l'électricité, intervenue le 1er janvier 2004 pour les clients professionnels et le 1er janvier 2007 pour l'ensemble des clients, compte tenu de la dimension et du caractère non-réplicable des avantages concurrentiels que conférait et confère à EDF l'exploitation de son parc de production électronucléaire, comme un moyen de contribuer au développement de la concurrence sur le marché français et européen de l'électricité.

Par ailleurs, il résulte des articles L. 331-1, L. 336-1 et L. 336-2, du dernier alinéa de l'article L. 336-3, des articles L. 336-5, L. 336-10, L. 337-13, L. 337-14 et L. 337-16 du code de l'énergie que l'ARENH a été institué pour une période transitoire, qu'il bénéficie à tous les fournisseurs d'électricité qui en font la demande et qui alimentent ou qui prévoient d'alimenter des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux sur le territoire français continental, que le volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé dans le cadre de l'ARENH doit être strictement proportionné aux objectifs poursuivis tenant au développement de la concurrence et à la stabilité des prix et que le prix d'achat doit être représentatif des conditions économiques de production par les centrales nucléaires de l'opérateur historique.

Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier ni que le plafond du volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé dans le cadre de l'ARENH, fixé par l'article L. 336-2, ni que le volume global maximal d'électricité fixé, dans le cadre de cet article, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ni que le prix d'achat fixé par ces mêmes ministres ont excédé et excède ce qui était et reste nécessaire afin de réduire les écarts de coûts d'approvisionnement en électricité entre EDF et les autres fournisseurs d'électricité.

Dès lors, en imposant à EDF de céder une part de l'électricité produite par le parc nucléaire français et en offrant ainsi aux fournisseurs alternatifs la possibilité de réduire leurs coûts d'approvisionnement en électricité, favorisant de ce fait le développement de la concurrence sur le marché de l'électricité, l'ARENH doit être regardé comme un mécanisme opérant un rééquilibrage des charges entre opérateurs sur le marché de l'électricité français aux fins de favoriser la concurrence, et ne saurait par suite caractériser l'existence d'une aide au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Par suite, les actes attaqués ne sont pas dépourvus de base légale faute pour l'article L. 336-2 du code de l'énergie d'avoir fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre du régime des aides d'Etat.

(Fédération chimie énergie FCE-CFDT et autres et Société EDF, 9 / 10 CHR, 462840, 3 février 2023, A. M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

Litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (art. L. 142-1 du CSS) – 1) Champ – Inclusion – Litiges individuels portant sur des prestations servies par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole dans le cadre de leur action sanitaire et sociale (1) – 2) Illustration – Aide financière d'urgence servie par une CAF dans le cadre d'une telle action.

1) La compétence confiée au juge judiciaire par le 1° de l'article L. 142-1 et l'article L. 142-8 du code de la sécurité sociale (CSS) pour connaître des litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole s'étend aux litiges individuels portant sur des prestations que les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole servent à leurs assurés ou allocataires dans le cadre de l'action sanitaire et sociale que ces organismes exercent.

2) Cas d'une aide financière d'urgence servie par une caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de son action sanitaire et sociale en application de l'article L. 263-1 du CSS.

L'octroi, dans ce cadre, de cette prestation à un allocataire constitue un droit conféré par les législations et réglementations de sécurité sociale au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Un litige s'y rapportant relève donc de la compétence du juge judiciaire.

1. Rapp. TC, 10 mars 1997, L... c/ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, n° 2993, p. 527 ; Comp. TC, 21 juin 2010, Association 1, 2, 3 soleil, n° 3732, p. 582 ; retenant une compétence des juridictions administratives pour des subventions versées par des organismes de sécurité sociale au titre de leur action sanitaire et sociale à des structures d'accueil, TC, 6 juillet 2015, M. M... et Mme S... c/ Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, n° 4013, T. p. 601.

(Caisse d'allocations familiales de l'Isère, 1 / 4 CHR, 451989, 1^{er} février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Pic, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-005 – Actes.

17-03-02-005-02 – Actes de droit privé.

1) Décisions prises par les organes compétents de l'UEPAL ou de l'EPCAAL pour l'organisation du culte protestant (1) – 2) Illustration – Peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte.

1) Il ne résulte ni des articles 1er, 7, 25, 33, 34 et 44 des articles organiques pour les cultes protestants de la loi du 18 germinal an X, ni du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, ni de l'arrêté du 10 novembre 1852 portant règlement d'exécution de ce décret en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la Confession d'Augsbourg, ni de l'existence, en Alsace et en Moselle, d'un service public du culte, dont sont chargés, en vertu de la loi du 18 germinal an X, l'Etat, les communes et les établissements publics compétents, ni de la circonstance que sont mis à la disposition de ce service les biens dont les collectivités sont propriétaires, ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que les décisions prises par les organes compétents de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) ou de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) pour l'organisation du culte protestant, en leur qualité d'autorité religieuse, présenteraient le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif.

2) Il en va notamment ainsi des peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte, nonobstant la circonstance que le ministre de l'intérieur ait la faculté d'y faire opposition.

1. Cf., s'agissant des décisions prises par les archevêques et évêques du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'organisation du culte catholique, CE, 17 octobre 2012, S..., n° 352742, p. 364.

(M. F..., 10 / 9 CHR, 468425, 6 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17-03-02-04 – Personnel.

17-03-02-04-02 – Agents de droit privé.

Agent de la CDC – Litige relatif à la fin de sa mise à disposition auprès d'une commune – Compétence de la juridiction administrative (sol.impl.) (1).

Le litige opposant un agent de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et une commune, relatif à la fin de sa mise à disposition auprès de cette commune, relève de la compétence du juge administratif.

1. Comp., s'agissant des salariés d'un EPIC mis à disposition d'un ministère, TC, 15 décembre 2008, Piedvache c/ Voies navigables de France, n° 3704, T. p. 648.

(M. P..., 3 / 8 CHR, 448745, 10 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

Sociétés-mères de courses de chevaux – Exercice de prérogatives de puissance publique – Inclusion – Définition des conditions d'attribution et de répartition des primes aux éleveurs de chevaux placés lors des courses plates et d'obstacles – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (sol.impl.) (1).

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux sont investies de missions de service public. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions.

Constitue un tel acte, la définition, en application du décret n° 2010-476 du 2 novembre 2010 et du cahier des charges qui lui est annexé, des conditions d'attribution et de répartition des primes aux éleveurs de chevaux placés lors des courses plates et d'obstacles.

1. Cf., sur la compétence du juge administratif pour connaître des recours formés contre les actes des sociétés-mères de chevaux procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique, CE, 12 octobre 2018, M. B... et société d'entraînement Mathieu Boutin, n° 410998, T. pp. 506-611-929.

(*M. J... et autres*, 2 / 7 CHR, 468238, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle.

Inclusion – Rapports annuels d'activité de la Miviludes.

Les rapports annuels d'activité de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) sont dépourvus de caractère réglementaire et ne constituent ni des circulaires, ni des instructions de portée générale au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

Ni cet article, ni aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel rapport ou de la décision refusant de le supprimer, de le modifier ou d'en occulter des passages.

Le jugement de telles conclusions relève, en premier ressort, de la compétence du tribunal administratif (TA) de Paris.

(*Association Shri Ram Chandra Mission France et autre*, 10 / 9 CHR, 456954, 10 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Exclusion – Rapports annuels d'activité de la Miviludes.

Les rapports annuels d'activité de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) sont dépourvus de caractère réglementaire et ne constituent ni des circulaires, ni des instructions de portée générale au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

Ni cet article, ni aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel rapport ou de la décision refusant de le supprimer, de le modifier ou d'en occulter des passages.

Le jugement de telles conclusions relève, en premier ressort, de la compétence du tribunal administratif (TA) de Paris.

(Association Shri Ram Chandra Mission France et autre, 10 / 9 CHR, 456954, 10 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Avis de vérification de comptabilité (art. L. 47 du LPF) – Notification – Adresse – 1) Société étrangère – Principe – Lieu de son siège à l'étranger – 2) Cas où l'administration a notifié l'avis à l'adresse du mandataire désigné, en matière de TVA, par une telle société (III de l'art. 95 de l'annexe III au CGI) – Régularité – Existence, s'agissant des seules rectifications relatives à la TVA – 3) Notification au gérant de fait – Régularité – Existence (1).

1) Il résulte des deux premiers alinéas de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'avis de vérification de comptabilité doit être adressé au contribuable lui-même.

Dans le cas d'une société étrangère, cet avis doit être adressé, en principe, au lieu de son siège à l'étranger.

2) La désignation, en application du III de l'article 95 de l'annexe III au code général des impôts (CGI), d'un mandataire par une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établie dans un autre État membre de l'Union européenne permet seulement à l'administration fiscale de notifier à ce dernier tout ou partie des communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des communications relatives aux autres impôts dont pourrait également être redevable la société assujettie à cette taxe.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'une société étrangère exerçant une activité en France s'est bornée à désigner un mandataire en matière de TVA en application du III de l'article 95 de l'annexe III au CGI et que l'administration a seulement fait parvenir l'avis de vérification de comptabilité de la société à l'adresse de ce mandataire, elle ne peut régulièrement tirer les conséquences des résultats de ce contrôle à l'égard de la société qu'en matière de TVA.

3) Administration s'étant bornée à envoyer l'avis de vérification à l'adresse française du domicile du « représentant » de la société contrôlée, établie à l'étranger, lequel avait la qualité de mandataire de la société en matière de TVA mais n'avait pas été désigné pour la représenter en matière d'impôt sur les sociétés (IS).

Toutefois, l'intéressé, associé de la société domicilié en France, assurait la gestion matérielle et technique de l'ensemble de l'activité de cette société, disposait du pouvoir de l'engager auprès des tiers, et avait d'ailleurs ouvert en France, au nom de la société, deux comptes bancaires pour lesquels il bénéficiait seul d'une procuration et sur lesquels étaient versées les recettes issues des chantiers de maçonnerie effectués en France.

Dans ces conditions, l'administration a pu, sans entacher la procédure d'irrégularité au regard de l'article L. 47 du LPF, adresser à ce dernier, qui devait être regardé comme le gérant de fait de la société, l'avis de vérification destiné à cette dernière et tirer les conséquences des résultats de ce contrôle à l'égard de celle-ci tant en matière de TVA qu'en matière d'IS.

1. Cf. 23 mars 1992, S.A.R.L. "Société nouvelle Rivastella", T. p. 870 sur un autre point.

(Société Garovito Construções, 9 / 10 CHR, 456212, 3 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Prise de position des services dans une « foire aux questions » mise en ligne sur le site internet du ministère de l'économie et des finances, eu égard à sa teneur (1).

Requérant contestant le point 12 de la partie « Puis-je en bénéficier ? » d'une « foire aux questions » relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, publiée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, apportant – à la question : « Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ? » – la réponse suivante : « Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds ».

Par cette question - réponse, les services du ministre de l'économie, des finances et de la relance ont fait part de leur interprétation de l'ordonnance du 25 mars 2020 ainsi que du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-129 du 8 février 2021, pris pour son application.

Eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif, émise par les services chargés d'instruire les demandes d'aides au titre du fonds de solidarité puis de procéder, le cas échéant, au versement de ces aides, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place.

Il suit de là que la réponse litigieuse est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La circonstance que la « foire aux questions » sur laquelle cette réponse a été publiée ne s'adresserait ni aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides ni à ceux chargés du contrôle des aides versées est à cet égard sans incidence.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192. Rapp., s'agissant d'une prise de position de la CNIL dans une « foire aux questions » mise en ligne sur son site, CE, 8 avril 2022, Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital, n° 452668, à publier au Recueil. Comp., s'agissant d'une réponse contenue dans une « foire aux questions » disponible en ligne, renvoyant sans s'y substituer à des circulaires ministérielles, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404270, p. 408.

(Mme C..., 9 / 10 CHR, 451052, 3 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Société placée en liquidation (art. L. 237-1 s. du code de commerce) – Règles organisant le dessaisissement du débiteur au profit d'un liquidateur – 1) Principe – Invocabilité pour exciper de l'irrecevabilité du dirigeant d'une telle société à présenter une réclamation à l'administration fiscale, à se pourvoir en justice ou à poursuivre une instance en cours – Faculté réservée au liquidateur (1) – 2) Illustration – Cas où une réclamation est présentée ou un litige engagé devant la juridiction administrative par une société ultérieurement dissoute.

1) Les règles posées par le code de commerce organisant le dessaisissement du débiteur placé en liquidation au profit d'un liquidateur ne sont édictées que dans l'intérêt des créanciers.

Dès lors, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour exciper de l'irrecevabilité du dirigeant d'une société placée en liquidation à présenter une réclamation à l'administration fiscale, à se pourvoir en justice ou à poursuivre une instance en cours.

2) Dans le cas où une réclamation est présentée ou un litige engagé devant la juridiction administrative par une société ultérieurement dissoute, l'instruction de la réclamation ou la procédure contentieuse se poursuit dans les mêmes conditions que si la société n'avait pas été dissoute si le liquidateur n'est pas intervenu pour contester la poursuite de l'action par les dirigeants de la société et demander à leur être substitué.

1. Cf., en l'étendant, CE, 28 novembre 2012, Société Pop'Arama, n° 338811, T. p. 898.

(*M. D... agissant en qualité de mandataire liquidateur amiable de la Société générale de textile Balsan*, 9 / 10 CHR, 456829, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

21 – Cultes.

21-04 – Régime concordataire d'Alsace-Moselle.

Décisions prises par les organes compétents de l'UEPAL ou de l'EPCAAL pour l'organisation du culte protestant – 1) Nature – Décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif – Absence (1) – 2) Illustration – Peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte.

1) Il ne résulte ni des articles 1er, 7, 25, 33, 34 et 44 des articles organiques pour les cultes protestants de la loi du 18 germinal an X, ni du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, ni de l'arrêté du 10 novembre 1852 portant règlement d'exécution de ce décret en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la Confession d'Augsbourg, ni de l'existence, en Alsace et en Moselle, d'un service public du culte, dont sont chargés, en vertu de la loi du 18 germinal an X, l'Etat, les communes et les établissements publics compétents, ni de la circonstance que sont mis à la disposition de ce service les biens dont les collectivités sont propriétaires, ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que les décisions prises par les organes compétents de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) ou de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) pour l'organisation du culte protestant, en leur qualité d'autorité religieuse, présenteraient le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif.

2) Il en va notamment ainsi des peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte, nonobstant la circonstance que le ministre de l'intérieur ait la faculté d'y faire opposition.

1. Cf., s'agissant des décisions prises par les archevêques et évêques du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'organisation du culte catholique, CE, 17 octobre 2012, S..., n° 352742, p. 364.

(M. F..., 10 / 9 CHR, 468425, 6 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-10 – Secret de la vie privée.

Notes de frais et reçus de déplacements, notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics – Documents administratifs communicables – 1) Mise en cause de la vie privée de ces personnes ou de celles invitées – Absence, en principe – 2) Office de l'autorité administrative saisie d'une demande de communication – Appréciation, au cas par cas, d'une éventuelle atteinte aux secrets et intérêts protégés, justifiant une occultation.

Requérant sollicitant l'annulation de la décision implicite par laquelle une commune a refusé de lui communiquer la copie des documents retraçant les frais de restauration du maire et des membres de son cabinet et les autres frais de représentation du maire.

Des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles L. 300-2, L. 311-1, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1) Sur le fondement de ces dispositions, la communication des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration ainsi que des reçus des autres frais de représentations engagés qui ont trait à l'activité d'un élu local dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes.

En outre, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de vie privée de ces autres personnes.

2) Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA, justifiant alors leur occultation.

(*Ville de Paris*, 10 / 9 CHR, 452521, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Registre de contention et d'isolement des établissements de santé (art. L. 3222-5-1 du CSP) – Communication – 1) Condition – Occultation des éléments permettant d'identifier les patients et les soignants – 2) Cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation – a) Contrôle du juge administratif – Risque d'atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical – b) Illustration – Communicabilité à des tiers de l'identifiant dit « anonymisé » du patient – Absence, en l'espèce.

1) Les éléments permettant d'identifier les patients doivent en application des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être occultés préalablement à la communication du registre de contention et d'isolement, afin de ne pas porter atteinte au secret médical et à la protection de la vie privée, comme doivent également l'être celles permettant d'identifier les soignants, afin d'éviter que la divulgation d'informations les concernant puisse leur porter préjudice.

2) a) Dans le cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation, laquelle ne permet l'identification des personnes en cause qu'après recoupement d'informations, il appartient au juge

administratif d'apprécier si, eu égard à la sensibilité des données en cause et aux efforts nécessaires pour identifier les personnes concernées, leur communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

b) Requérant ayant demandé communication d'une copie du registre de contention et d'isolement et du rapport annuel d'un centre hospitalier rendant compte de ses pratiques de contention et d'isolement.

En l'espèce, compte tenu de la nature des informations en cause, qui touchent à la santé mentale des patients, et du nombre restreint de personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de contention et d'isolement, facilitant ainsi leur identification, alors au demeurant que les autorités énumérées à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) peuvent accéder à l'ensemble des informations figurant sur les registres et contrôler l'activité des établissements concernés, l'identifiant dit « anonymisé » figurant dans ces registres, qu'il s'agisse, selon la pratique du centre hospitalier, de « l'identifiant permanent du patient » (IPP) ou d'un identifiant spécialement défini, doit être regardé comme une information dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

Cet identifiant n'est donc communicable qu'au seul intéressé en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA.

(*Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer*, 10 / 9 CHR, 455887, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).

Effet – 1) Droit d'une personne condamnée par défaut d'être rejugée en sa présence, sauf renonciation (1) – 2) Cas où la personne condamnée fait l'objet d'une extradition aux fins de poursuites – Méconnaissance de ce droit – Absence en l'espèce, la personne pouvant être rejugée pour les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée en son absence.

1) Il résulte tant des principes de l'ordre public français que des conventions internationales signées par la France qu'en matière pénale, une personne condamnée par défaut doit pouvoir obtenir d'être rejugée en sa présence, sauf s'il est établi d'une manière non équivoque qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre.

2) Ressortissant albanais ayant été condamné pour des faits qualifiés de meurtre avec préméditation et de détention non autorisée ou de fabrication d'armes militaires et munitions à vingt-cinq ans d'emprisonnement par un jugement prononcé par défaut par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana. Premier ministre français ayant accordé aux autorités albanaïses son extradition aux fins de poursuites pour ces mêmes faits.

Il ressort des informations fournies par les autorités albanaïses en réponse aux demandes de la chambre de l'instruction de la cour d'appel qu'il a été fait appel auprès de la cour d'appel de Tirana du jugement ayant condamné par défaut l'intéressé et que ce dernier pourra ainsi être rejugé pour les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée en son absence.

Dans ces conditions, le décret du Premier ministre accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités albanaïses ne méconnaît ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH), ni l'article 2 du protocole additionnel n° 7 à cette convention, ni l'article 3 du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition ou des principes de l'ordre public français.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mars 2005, B..., n° 273714, p. 114.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 463793, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

Registre de contention et d'isolement des établissements de santé (art. L. 3222-5-1 du CSP) – Communication – 1) Condition – Occultation des éléments permettant d'identifier les patients et les soignants – 2) Cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation – a) Contrôle du juge administratif – Risque d'atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical – b) Illustration – Communicabilité à des tiers de l'identifiant dit « anonymisé » du patient – Absence, en l'espèce.

1) Les éléments permettant d'identifier les patients doivent en application des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être occultés préalablement à la communication du registre de contention et d'isolement, afin de ne pas porter atteinte au secret médical et à la protection de la vie privée, comme doivent également l'être celles permettant d'identifier les soignants, afin d'éviter que la divulgation d'informations les concernant puisse leur porter préjudice.

2) a) Dans le cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation, laquelle ne permet l'identification des personnes en cause qu'après recoupement d'informations, il appartient au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la sensibilité des données en cause et aux efforts nécessaires pour identifier les personnes concernées, leur communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

b) Requérant ayant demandé communication d'une copie du registre de contention et d'isolement et du rapport annuel d'un centre hospitalier rendant compte de ses pratiques de contention et d'isolement.

En l'espèce, compte tenu de la nature des informations en cause, qui touchent à la santé mentale des patients, et du nombre restreint de personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de contention et d'isolement, facilitant ainsi leur identification, alors au demeurant que les autorités énumérées à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) peuvent accéder à l'ensemble des informations figurant sur les registres et contrôler l'activité des établissements concernés, l'identifiant dit « anonymisé » figurant dans ces registres, qu'il s'agisse, selon la pratique du centre hospitalier, de « l'identifiant permanent du patient » (IPP) ou d'un identifiant spécialement défini, doit être regardé comme une information dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

Cet identifiant n'est donc communicable qu'au seul intéressé en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA.

(Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, 10 / 9 CHR, 455887, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carobot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Notes de frais et reçus de déplacements, notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics – 1) Nature – Documents administratifs communicables – 2) Mise en cause de la vie privée de ces personnes ou de celles invitées – Absence, en principe – 3) Office de l'autorité administrative saisie d'une demande de communication – Appréciation, au cas par cas, d'une éventuelle atteinte aux secrets et intérêts protégés, justifiant une occultation.

Requérant sollicitant l'annulation de la décision implicite par laquelle une commune a refusé de lui communiquer la copie des documents retraçant les frais de restauration du maire et des membres de son cabinet et les autres frais de représentation du maire.

Des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles L. 300-2, L. 311-1, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1) Sur le fondement de ces dispositions, la communication des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration ainsi que des reçus des autres frais de représentations engagés qui ont trait à l'activité d'un élu local dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes.

En outre, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de vie privée de ces autres personnes.

2) Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA, justifiant alors leur occultation.

(*Ville de Paris*, 10 / 9 CHR, 452521, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

Cessions d'électricité dans le cadre du dispositif d'ARENH (art. L. 336-1 et s. du code de l'énergie) – 1) Champ d'application – Inclusion – Attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022 à titre exceptionnel (décret du 11 mars 2022) – 2) Portée – Rehaussement de 20 TWh du volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé pour 2022 (arrêté du même jour) – Légalité – a) Au regard des articles L. 336-1 et L. 336-2 – Existence, cette hausse répondant aux objectifs de libre choix du fournisseur et de stabilité des prix et n'excédant pas ce qui est nécessaire, dans un contexte exceptionnel, pour les atteindre – b) Au regard des articles L. 336-3 et L. 336-5 – Existence, le Gouvernement pouvant rehausser ce volume en cours d'année civile et fixer une période de livraison effective infra-annuelle sur une période de douze mois (1) – c) Remise en cause d'une situation juridiquement constituée – Absence – d) Atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre d'EDF – Absence (2) – 3) Qualification d'aide d'Etat (art. 107 du TFUE) – Absence, l'ARENH constituant un mécanisme de rééquilibrage des charges aux fins de favoriser la concurrence.

Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), de deux arrêtés du même jour des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ayant fixé, d'une part, à 20 térawattheures (TWh) le volume attribué en application de ces dispositions, en complément du volume global maximal de 100 TWh défini par un arrêté du 28 avril 2011, et, d'autre part, à 46,20 euros par mégawattheure (MWh) le prix de ce volume d'électricité additionnel, ainsi que de deux arrêtés des 12 et 25 mars 2022 ayant précisé les modalités de cession des garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur à raison de ce volume additionnel d'électricité cédé à titre exceptionnel et défini un nouveau modèle d'accord-cadre pour l'ARENH.

1) Il résulte des articles L. 331-1, L. 336-1 et L. 336-2, du dernier alinéa de l'article L. 336-3, des articles L. 336-5 et L. 336-10 du code de l'énergie que l'obligation imposée à EDF d'offrir à la vente un volume d'électricité d'origine nucléaire à un prix déterminé a pour objet, d'une part, d'assurer la liberté de choix du fournisseur, garantie par l'article L. 331-1, en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français et, d'autre part, de contribuer à la stabilité des prix. L'article L. 336-2 prévoit que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé dans le cadre de l'ARENH doit être strictement proportionné à ce double objectif. L'article 62 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a porté de 100 à 150 TWh le volume global maximal d'électricité à compter du 1er janvier 2020, ramené à 120 TWh par l'article 39 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

D'une part, en portant de 100 à 120 TWh le volume global maximal d'électricité que EDF est susceptible de céder aux fournisseurs alternatifs au titre de l'année 2022 dans le cadre de l'ARENH, l'arrêté contesté du 11 mars 2022 fixant ce volume n'excède pas le plafond fixé par l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

D'autre part, en subordonnant le bénéfice de volumes additionnels d'électricité à la condition que les fournisseurs alternatifs aient reçu, de la part de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), une notification de volumes d'électricité au titre de la période de livraison ayant débuté le 1er janvier 2022, l'article 4 du décret du 11 mars 2022 ne soumet pas ces fournisseurs à une obligation nouvelle mais tire la conséquence du caractère additionnel de ces volumes d'électricité, lesquels viennent en complément des 100 TWh attribués aux fournisseurs, dont les demandes formulées en novembre 2021 à hauteur de 160 TWh n'avaient été satisfaites que dans la limite du plafond initial de 100 TWh défini par l'arrêté du 28 avril 2011.

De même, l'article 5 de ce décret n'institue pas un mécanisme d'achat-revente étranger au régime de l'ARENH mais impose aux fournisseurs qui souhaitent bénéficier de ces volumes d'électricité

additionnels de vendre à EDF les volumes équivalents acquis sur le marché, faute pour leurs demandes formulées en novembre 2021 d'avoir été satisfaites en totalité.

Il suit de là que les actes contestés n'instituent pas un dispositif distinct du régime de l'ARENH mais se bornent, dans ce cadre, à augmenter le volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé par EDF au titre de l'année 2022 et à fixer les modalités spécifiques d'attribution de ces volumes additionnels alloués à titre exceptionnel.

Ces actes trouvent ainsi leur base légale dans l'article L. 336-10 du code de l'énergie et n'empiètent pas sur le domaine de la loi défini à l'article 34 de la Constitution.

2) a) Le rehaussement pour l'année 2022 du volume global maximal de l'ARENH a été décidé afin de répondre à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité, entraînant d'importants surcoûts sur le marché de détail de l'électricité. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique fait ainsi valoir, sans être contredit sur ce point, que cette hausse inédite des prix se serait traduite, sans la mesure litigieuse, par une augmentation moyenne des dépenses d'électricité de 18 % pour les consommateurs résidentiels au cours de l'année 2023 et, dès l'année 2022, de 23 % pour les petits professionnels, de 40 % pour les entreprises et les collectivités territoriales, et de 100 à 130 % pour les entreprises industrielles dites « électro-intensives ». Du fait du rehaussement du volume global maximal de l'ARENH, cette hausse serait respectivement de 11 %, de 14 à 16 %, d'environ 20 % et de 60 à 100 %.

Il est constant, par ailleurs, que les demandes d'électricité formulées en novembre 2021 dans le cadre de l'ARENH pour un volume global de 160 TWh n'ont été satisfaites qu'à hauteur de 100 TWh et que certains fournisseurs alternatifs d'électricité présents sur le marché français se sont retirés ou ont été absorbés du fait de la crise énergétique.

Il résulte des éléments qui précèdent que le rehaussement de 20 TWh du volume global maximal d'électricité pouvant être cédé dans le cadre de l'ARENH pour l'année 2022, prévu par l'arrêté du 11 mars 2022, répond aux objectifs de libre choix du fournisseur et de stabilité des prix fixés par les articles L. 336-1 et L. 336-2 du code de l'énergie et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre, dans un contexte exceptionnel, ces objectifs.

b) S'il résulte des articles L. 336-3 et L. 336-5 du code de l'énergie, que le volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé par EDF au titre de l'ARENH est en principe calculé pour une année, ces articles ne font obstacle ni à ce que ce volume soit rehaussé en cours d'année civile ni à ce que la période de livraison effective sur une période de douze mois soit infra-annuelle.

Par suite, en prévoyant une période de livraison complémentaire d'un an courant à compter du mois d'avril 2022 avec une livraison effective comprise entre les mois d'avril et décembre 2022, l'article 2 du décret du 11 mars 2022 ne méconnaît pas les articles L. 336-3 et L. 336-5 du code de l'énergie.

c) Il en résulte également qu'en imposant à EDF l'obligation de livrer un volume additionnel au cours de l'année 2022, en sus de celui arrêté en novembre 2021, l'article 6 du décret du 11 mars 2022 n'a pas remis en cause, à son égard, une situation juridiquement constituée.

d) Le rehaussement de 20 TWh du volume global maximal d'électricité pouvant être cédé en 2022 par EDF aux fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'ARENH s'inscrit dans un contexte de tensions inédites sur le marché de l'électricité et répond au double objectif d'intérêt général assigné à l'ARENH, consistant, d'une part, à garantir la liberté de choix du fournisseur d'électricité en développant et en maintenant une concurrence équilibrée sur le marché de la fourniture d'électricité et, d'autre part, à assurer la stabilité des prix à un niveau raisonnable pour le consommateur final en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le rehaussement transitoire contesté qui répond à une situation de crise exceptionnelle, ne porte pas à la liberté d'entreprendre d'EDF, qui dispose du monopole d'exploitation du parc électronucléaire français, une atteinte disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par la mesure contestée.

3) Ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne du 12 juin 2012 et de son avis du 27 août 2021 relatif au plan de mise en œuvre présenté par la France établi conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/43 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin

2019, l'ARENH est apparu, après la libéralisation totale du marché français de l'électricité, intervenue le 1er janvier 2004 pour les clients professionnels et le 1er janvier 2007 pour l'ensemble des clients, compte tenu de la dimension et du caractère non-réplicable des avantages concurrentiels que conférait et confère à EDF l'exploitation de son parc de production électronucléaire, comme un moyen de contribuer au développement de la concurrence sur le marché français et européen de l'électricité.

Par ailleurs, il résulte des articles L. 331-1, L. 336-1 et L. 336-2, du dernier alinéa de l'article L. 336-3, des articles L. 336-5, L. 336-10, L. 337-13, L. 337-14 et L. 337-16 du code de l'énergie que l'ARENH a été institué pour une période transitoire, qu'il bénéficie à tous les fournisseurs d'électricité qui en font la demande et qui alimentent ou qui prévoient d'alimenter des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux sur le territoire français continental, que le volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé dans le cadre de l'ARENH doit être strictement proportionné aux objectifs poursuivis tenant au développement de la concurrence et à la stabilité des prix et que le prix d'achat doit être représentatif des conditions économiques de production par les centrales nucléaires de l'opérateur historique.

Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier ni que le plafond du volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé dans le cadre de l'ARENH, fixé par l'article L. 336-2, ni que le volume global maximal d'électricité fixé, dans le cadre de cet article, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ni que le prix d'achat fixé par ces mêmes ministres ont excédé et excède ce qui était et reste nécessaire afin de réduire les écarts de coûts d'approvisionnement en électricité entre EDF et les autres fournisseurs d'électricité.

Dès lors, en imposant à EDF de céder une part de l'électricité produite par le parc nucléaire français et en offrant ainsi aux fournisseurs alternatifs la possibilité de réduire leurs coûts d'approvisionnement en électricité, favorisant de ce fait le développement de la concurrence sur le marché de l'électricité, l'ARENH doit être regardé comme un mécanisme opérant un rééquilibrage des charges entre opérateurs sur le marché de l'électricité français aux fins de favoriser la concurrence, et ne saurait par suite caractériser l'existence d'une aide au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Par suite, les actes attaqués ne sont pas dépourvus de base légale faute pour l'article L. 336-2 du code de l'énergie d'avoir fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre du régime des aides d'Etat.

1. Comp., jugeant que les seuls objectifs de liberté de choix du fournisseur d'électricité, d'accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires et de développement de la concurrence ne sauraient permettre à la CRE, en l'absence de disposition expresse en ce sens, de remettre en cause les volumes d'ARENH qu'elle a notifiés et qui ont donné lieu à des engagements fermes d'achat, CE, 9 juin 2022, Société Oui Energy, n° 454294, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., écartant un grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre par des dispositions portant à 150 TWh le volume maximal d'électricité nucléaire historique qu'EDF peut être tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité à un prix déterminé par arrêté, Cons. Const., 7 novembre 2019, n° 2019-791 DC, Loi relative à l'énergie et au climat, cons. 4-12.

(*Fédération chimie énergie FCE-CFDT et autres et Société EDF*, 9 / 10 CHR, 462840, 3 février 2023, A. M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-02 – Légalité interne.

Extradition aux fins de poursuites d'une personne condamnée par défaut – 1) Droit pour cette personne d'être rejugée en sa présence, sauf renonciation (1) – 2) Cas où la personne pourra être rejugée pour les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée en son absence – Méconnaissance de ce droit – Absence.

1) Il résulte tant des principes de l'ordre public français que des conventions internationales signées par la France qu'en matière pénale, une personne condamnée par défaut doit pouvoir obtenir d'être rejugée en sa présence, sauf s'il est établi d'une manière non équivoque qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre.

2) Ressortissant albanais ayant été condamné pour des faits qualifiés de meurtre avec préméditation et de détention non autorisée ou de fabrication d'armes militaires et munitions à vingt-cinq ans d'emprisonnement par un jugement prononcé par défaut par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana. Premier ministre français ayant accordé aux autorités albanaïses son extradition aux fins de poursuites pour ces mêmes faits.

Il ressort des informations fournies par les autorités albanaïses en réponse aux demandes de la chambre de l'instruction de la cour d'appel qu'il a été fait appel auprès de la cour d'appel de Tirana du jugement ayant condamné par défaut l'intéressé et que ce dernier pourra ainsi être rejugé pour les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée en son absence.

Dans ces conditions, le décret du Premier ministre accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités albanaïse ne méconnaît ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH), ni l'article 2 du protocole additionnel n° 7 à cette convention, ni l'article 3 du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition ou des principes de l'ordre public français.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mars 2005, B..., n° 273714, p. 114.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 463793, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-02 – Disponibilité.

36-05-02-01 – Réintégration.

Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel – 1) Principe – Obligation de réintégration et de réaffectation dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou établissement d'origine (art. 53 et 67 de la loi du 26 janvier 1984) – 2) Cas où ce dernier n'est pas en mesure d'y procéder – a) Fonctionnaire pouvant demander à la collectivité ou établissement d'accueil un reclassement, un congé spécial ou une indemnité de licenciement (art. 53) – b) Applicabilité, dans un tel cas, de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 – Absence.

1) Il résulte, d'une part, de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'autre part, de l'article 53, du I et du II de l'article 97 et de l'article 99 de cette même loi ainsi que des articles 6 et 7 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 que lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte du non-renouvellement de celui-ci, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine en application de l'article 67 de la même loi.

2) a) Si sa collectivité ou son établissement d'origine n'est pas en mesure, à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit, dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel de bénéficier d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement.

b) Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 n'est plus applicable à la situation du fonctionnaire territorial qui demande le bénéfice de l'une des facultés qui lui sont offertes par l'article 53 de la même loi.

(Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, 3 / 8 CHR, 443616, 10 février 2023, B, Mme Mangué, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Fin du détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel – 1) Principe – Obligation de réintégration et de réaffectation dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou établissement d'origine (art. 53 et 67 de la loi du 26 janvier 1984) – 2) Cas où ce dernier n'est pas en mesure d'y procéder – a) Fonctionnaire pouvant demander à la collectivité ou établissement d'accueil

un reclassement, un congé spécial ou une indemnité de licenciement (art. 53) – b) Applicabilité, dans un tel cas, de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 – Absence.

1) Il résulte, d'une part, de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'autre part, de l'article 53, du I et du II de l'article 97 et de l'article 99 de cette même loi ainsi que des articles 6 et 7 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 que lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte du non-renouvellement de celui-ci, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine en application de l'article 67 de la même loi.

2) a) Si sa collectivité ou son établissement d'origine n'est pas en mesure, à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit, dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel de bénéficier d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement.

b) Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 n'est plus applicable à la situation du fonctionnaire territorial qui demande le bénéfice de l'une des facultés qui lui sont offertes par l'article 53 de la même loi.

(Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, 3 / 8 CHR, 443616, 10 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.)

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

49-05-01 – Police des aliénés (voir aussi : Santé publique).

Registre de contention et d'isolement des établissements de santé (art. L. 3222-5-1 du CSP) – Communication – 1) Condition – Occultation des éléments permettant d'identifier les patients et les soignants – 2) Cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation – a) Contrôle du juge administratif – Risque d'atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical – b) Illustration – Communicabilité à des tiers de l'identifiant dit « anonymisé » du patient – Absence, en l'espèce.

1) Les éléments permettant d'identifier les patients doivent en application des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être occultés préalablement à la communication du registre de contention et d'isolement, afin de ne pas porter atteinte au secret médical et à la protection de la vie privée, comme doivent également l'être celles permettant d'identifier les soignants, afin d'éviter que la divulgation d'informations les concernant puisse leur porter préjudice.

2) a) Dans le cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation, laquelle ne permet l'identification des personnes en cause qu'après recoupement d'informations, il appartient au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la sensibilité des données en cause et aux efforts nécessaires pour identifier les personnes concernées, leur communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

b) Requéérant ayant demandé communication d'une copie du registre de contention et d'isolement et du rapport annuel d'un centre hospitalier rendant compte de ses pratiques de contention et d'isolement.

En l'espèce, compte tenu de la nature des informations en cause, qui touchent à la santé mentale des patients, et du nombre restreint de personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de contention et d'isolement, facilitant ainsi leur identification, alors au demeurant que les autorités énumérées à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) peuvent accéder à l'ensemble des informations figurant sur les registres et contrôler l'activité des établissements concernés, l'identifiant dit « anonymisé » figurant dans ces registres, qu'il s'agisse, selon la pratique du centre hospitalier, de « l'identifiant permanent du patient » (IPP) ou d'un identifiant spécialement défini, doit être regardé comme une information dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

Cet identifiant n'est donc communicable qu'au seul intéressé en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA.

(Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, 10 / 9 CHR, 455887, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Prise de position des services dans une « foire aux questions » mise en ligne sur le site internet d'un ministère, eu égard à sa teneur (1).

Requérant contestant le point 12 de la partie « Puis-je en bénéficier ? » d'une « foire aux questions » relative au fonds de solidarité en faveur des entreprises institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, publiée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, apportant – à la question : « Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ? » – la réponse suivante : « Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds ».

Par cette question - réponse, les services du ministre de l'économie, des finances et de la relance ont fait part de leur interprétation de l'ordonnance du 25 mars 2020 ainsi que du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-129 du 8 février 2021, pris pour son application.

Eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif, émise par les services chargés d'instruire les demandes d'aides au titre du fonds de solidarité puis de procéder, le cas échéant, au versement de ces aides, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place.

Il suit de là que la réponse litigieuse est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La circonstance que la « foire aux questions » sur laquelle cette réponse a été publiée ne s'adresserait ni aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides ni à ceux chargés du contrôle des aides versées est à cet égard sans incidence.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192. Rapp., s'agissant d'une prise de position de la CNIL dans une « foire aux questions » mise en ligne sur son site, CE, 8 avril 2022, Syndicat national du marketing à la performance et Collectif des acteurs du marketing digital, n° 452668, à publier au Recueil. Comp., s'agissant d'une réponse contenue dans une « foire aux questions » disponible en ligne, renvoyant sans s'y substituer à des circulaires ministérielles, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 404270, p. 408.

(Mme C..., 9 / 10 CHR, 451052, 3 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Mises en garde et prises de position adoptées par la Miviludes dans son rapport annuel ou sur tout autre support public – 1) Critère – Actes de nature à produire des effets notables à l'égard du requérant ou susceptible d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent (1) – 2) Illustrations – Extraits des rapports d'activités – a) Pour 2003 – b) Pour 2016-2017 – c) Pour 2018-2020.

1) Les mises en garde et prises de position adoptées par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) dans son rapport annuel d'activité ou sur tout autre support qu'elle rend public, de même que le refus de les supprimer, de les modifier ou de les rectifier, ne peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir par une personne, justifiant d'un intérêt direct et certain à

leur annulation, que si elles sont de nature à produire à son égard des effets notables ou sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

2) a) A cet égard, si le rapport annuel d'activité 2003 de la Miviludes reprochait au groupe Shri Ram Chandra Mission, en des termes affirmatifs, d'exercer une emprise psychologique sur ses membres par un contrôle pesant de leur comportement privé et par un conditionnement de leurs enfants, il ne peut plus être regardé, à la date de la présente décision, comme susceptible d'influer de manière significative sur les comportements ou comme produisant des effets notables, eu égard à son ancienneté, à l'absence de reprise ou de référence à ces constats précis dans des publications plus récentes de la Miviludes et aux conditions de sa publication sur le site de celle-ci.

b) Pour leur part, les passages contestés du rapport d'activité 2016-2017 de la Miviludes se bornent à informer le public des risques que présentent des propositions émanant d'individus isolés ou de petites structures gravitant autour d'organisations internationales comme la Shri Ram Chandra Mission, sans exprimer de mise en garde ou prise de position concernant les associations requérantes elles-mêmes.

Le simple rappel, dans une note de bas de page, de ce que la Shri Ram Chandra Mission a fait l'objet de « plusieurs signalements défavorables » auprès de la Miviludes, sans porter d'appréciation sur le bien-fondé de ces signalements, ne traduit pas davantage de prise de position. Ces mentions ne peuvent, par suite, être regardées comme susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements ou comme produisant des effets notables.

c) Enfin, les passages contestés du rapport annuel d'activité de la Miviludes 2018-2020 recensent les « mouvements ou techniques qui ont suscité le plus d'interrogations sur les 3 dernières années ». Si la Shri Ram Chandra Mission et le Heartfulness figurent parmi les quinze mouvements énumérés, le rapport indique seulement que ces derniers « présentent à des titres et des degrés divers des risques pour les adeptes », dont une typologie globale est dressée, sans que ces risques soient spécifiquement associés aux associations requérantes ni que des faits précis leur soient imputés ou qu'une mise en garde soit explicitement formulée.

Le document comporte enfin des « pistes de développement de la prévention des risques » visant notamment à une meilleure connaissance de ces derniers.

Ces informations générales et l'expression d'« interrogations » sur les risques auxquels le public est susceptible d'être exposé dans ses relations avec des structures proposant des activités de méditation et de yoga, si elles incitent les lecteurs à faire preuve de vigilance à ce titre, ne sont pas susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent à l'égard des requérants et ne sont pas de nature à produire des effets notables à leur égard justifiant qu'elles puissent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par suite, les conclusions présentées par les associations requérantes contre ces différents extraits, qui ne justifient, par ailleurs, d'aucun intérêt à l'annulation de passages autres que ceux qui les concernent spécifiquement, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité des recours dirigés contre des documents de portée générale émanant d'autorités publiques, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192 ; de ceux dirigés contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; et s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme L..., n° 426689, p. 326.

(Association Shri Ram Chandra Mission France et autre, 10 / 9 CHR, 456954, 10 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-01-05 – Qualité pour agir.

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

Société placée en liquidation (art. L. 237-1 s. du code de commerce) – Règles organisant le dessaisissement du débiteur au profit d'un liquidateur – 1) Principe – Invocabilité pour exciper de l'irrecevabilité du dirigeant d'une telle société à présenter une réclamation à l'administration fiscale, à se pourvoir en justice ou à poursuivre une instance en cours – Faculté réservée au liquidateur (1) – 2) Illustration – Cas où une réclamation est présentée ou un litige engagé devant la juridiction administrative par une société ultérieurement dissoute.

1) Les règles posées par le code de commerce organisant le dessaisissement du débiteur placé en liquidation au profit d'un liquidateur ne sont édictées que dans l'intérêt des créanciers.

Dès lors, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour exciper de l'irrecevabilité du dirigeant d'une société placée en liquidation à présenter une réclamation à l'administration fiscale, à se pourvoir en justice ou à poursuivre une instance en cours.

2) Dans le cas où une réclamation est présentée ou un litige engagé devant la juridiction administrative par une société ultérieurement dissoute, l'instruction de la réclamation ou la procédure contentieuse se poursuit dans les mêmes conditions que si la société n'avait pas été dissoute si le liquidateur n'est pas intervenu pour contester la poursuite de l'action par les dirigeants de la société et demander à leur être substitué.

1. Cf., en l'étendant, CE, 28 novembre 2012, Société Pop'Arama, n° 338811, T. p. 898.

(M. D... agissant en qualité de mandataire liquidateur amiable de la Société générale de textile Balsan, 9 / 10 CHR, 456829, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

Possibilité de modifier les informations données en application de l'art. R. 532-22 du CESEDA – Existence, sous conditions (1).

Les informations données en application de l'article R. 532-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont la communication aux parties au litige ne saurait faire obstacle à ce que la requête puisse finalement faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 532-8 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA, CE, 1er avril 2019, M. Y..., n° 417927, T. pp. 920-923.

(M. R..., 2 / 7 CHR, 458588, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

Actions en responsabilité civile extracontractuelle – Prescription – Point de départ – Date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage (1) – Report – Aggravation du dommage – 1) Exclusion – Conséquences futures et raisonnablement prévisibles des désordres apparus – 2) Abstention de la victime de prendre des mesures pour remédier aux désordres initialement constatés – Incidence – Absence.

La prescription instituée par le premier alinéa de l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et par l'article 2224 du code civil, dans sa version issue de cette même loi, court à compter de la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage.

1) Les conséquences futures et raisonnablement prévisibles des désordres apparus ne constituent pas une aggravation du dommage de nature à reporter le point de départ du délai de prescription.

2) Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'aggravation alléguée serait la conséquence de l'abstention de la victime de prendre des mesures pour remédier aux désordres initialement constatés.

1. Cf. CE, 20 novembre 2020, Société Suez Eau France, n° 427250, T. p. 978.

(*M. et Mme B... et autre*, 7 / 2 CHR, 454109, 7 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Ribes, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.

61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.

61-03-04-01 – Établissements de soins.

Registre de contention et d'isolement des établissements de santé (art. L. 3222-5-1 du CSP) – Communication – 1) Condition – Occultation des éléments permettant d'identifier les patients et les soignants – 2) Cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation – a) Contrôle du juge administratif – Risque d'atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical – b) Illustration – Communicabilité à des tiers de l'identifiant dit « anonymisé » du patient – Absence, en l'espèce.

1) Les éléments permettant d'identifier les patients doivent en application des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être occultés préalablement à la communication du registre de contention et d'isolement, afin de ne pas porter atteinte au secret médical et à la protection de la vie privée, comme doivent également l'être celles permettant d'identifier les soignants, afin d'éviter que la divulgation d'informations les concernant puisse leur porter préjudice.

2) a) Dans le cas où l'identité des patients a fait l'objet d'une pseudonymisation, laquelle ne permet l'identification des personnes en cause qu'après recoupement d'informations, il appartient au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la sensibilité des données en cause et aux efforts nécessaires pour identifier les personnes concernées, leur communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

b) Requérant ayant demandé communication d'une copie du registre de contention et d'isolement et du rapport annuel d'un centre hospitalier rendant compte de ses pratiques de contention et d'isolement.

En l'espèce, compte tenu de la nature des informations en cause, qui touchent à la santé mentale des patients, et du nombre restreint de personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de contention et d'isolement, facilitant ainsi leur identification, alors au demeurant que les autorités énumérées à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) peuvent accéder à l'ensemble des informations figurant sur les registres et contrôler l'activité des établissements concernés, l'identifiant dit « anonymisé » figurant dans ces registres, qu'il s'agisse, selon la pratique du centre hospitalier, de « l'identifiant permanent du patient » (IPP) ou d'un identifiant spécialement défini, doit être regardé comme une information dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical.

Cet identifiant n'est donc communicable qu'au seul intéressé en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA.

(*Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, 10 / 9 CHR, 455887, 8 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.*)

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-01 – Règles de compétence.

62-05-01-02 – Compétence des tribunaux judiciaires de droit commun.

Litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (art. L. 142-1 du CSS) – 1) Champ – Inclusion – Litiges individuels portant sur des prestations servies par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole dans le cadre de leur action sanitaire et sociale (1) – 2) Illustration – Aide financière d'urgence servie par une CAF dans le cadre d'une telle action.

1) La compétence confiée au juge judiciaire par le 1° de l'article L. 142-1 et l'article L. 142-8 du code de la sécurité sociale (CSS) pour connaître des litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole s'étend aux litiges individuels portant sur des prestations que les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole servent à leurs assurés ou allocataires dans le cadre de l'action sanitaire et sociale que ces organismes exercent.

2) Cas d'une aide financière d'urgence servie par une caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de son action sanitaire et sociale en application de l'article L. 263-1 du CSS.

L'octroi, dans ce cadre, de cette prestation à un allocataire constitue un droit conféré par les législations et réglementations de sécurité sociale au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Un litige s'y rapportant relève donc de la compétence du juge judiciaire.

1. Rapp. TC, 10 mars 1997, *Lair c/ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés*, n° 2993, p. 527 ; Comp. TC, 21 juin 2010, *Association 1, 2, 3 soleil*, n° 3732, p. 582 ; retenant une compétence des juridictions administratives pour des subventions versées par des organismes de sécurité sociale au titre de leur action sanitaire et sociale à des structures d'accueil, TC, 6 juillet 2015, *M. M... et Mme S... c/ Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin*, n° 4013, T. p. 601.

(*Caisse d'allocations familiales de l'Isère*, 1 / 4 CHR, 451989, 1^{er} février 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Pic, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-045 – Courses de chevaux.

Sociétés-mères de courses de chevaux – Exercice de prérogatives de puissance publique – Inclusion – Définition des conditions d'attribution et de répartition des primes aux éleveurs de chevaux placés lors des courses plates et d'obstacles – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (sol.impl.) (1).

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux sont investies de missions de service public. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions.

Constitue un tel acte, la définition, en application du décret n° 2010-476 du 2 novembre 2010 et du cahier des charges qui lui est annexé, des conditions d'attribution et de répartition des primes aux éleveurs de chevaux placés lors des courses plates et d'obstacles.

1. Cf., sur la compétence du juge administratif pour connaître des recours formés contre les actes des sociétés-mères de chevaux procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique, CE, 12 octobre 2018, M. Boutin et société d'entraînement Mathieu Boutin, n° 410998, T. pp. 506-611-929.

(*M. J... et autres*, 2 / 7 CHR, 468238, 10 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-03 – Conditions de travail.

Faculté d'infliger à l'employeur une sanction pour manquement à l'obligation d'établir un décompte individuel de la durée de travail (art. L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail) lorsque le travail des salariés en cause est organisé selon un horaire collectif – Absence, au regard du principe de légalité des délits et des peines.

Lorsque le travail de tous les salariés d'un même service ou atelier ou d'une même équipe est organisé selon le même horaire collectif par l'employeur, le cas échéant après conclusion d'un accord collectif, il doit informer les salariés par affichage des heures auxquelles commence et finit chaque période de travail et adresser, avant son application, le double de cet horaire collectif à l'inspection du travail.

Dans les autres cas, un décompte des heures accomplies par chaque salarié doit être établi quotidiennement et chaque semaine.

Le principe de légalité des délits et des peines, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, fait obstacle à ce que l'administration inflige une sanction si, à la date des faits litigieux, il n'apparaît pas de façon raisonnablement prévisible par l'intéressé que le comportement litigieux est susceptible d'être sanctionné.

Par suite, le 3° de l'article L. 8115-1 du code du travail ne saurait permettre à l'administration de sanctionner un employeur à raison d'un manquement à l'obligation, attachée à des horaires non collectifs, d'établir un décompte de la durée de travail de chaque salarié selon les modalités prévues par les articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail, s'agissant de salariés dont le travail est organisé selon un horaire collectif.

(Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société La Poste, 1 / 4 CHR, 457116, 1^{er} février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Pic, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation délivré et communiqué au cours de l'instance portant sur l'autorisation initiale (art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) – Délai de recours contre la nouvelle décision – Absence (1).

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que les parties à une instance portant sur un recours dirigé contre le permis de construire, de démolir ou d'aménager initialement délivré ou contre la décision de non-opposition à déclaration préalable initialement obtenue sont recevables à contester la légalité d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation intervenue au cours de cette instance, lorsqu'elle leur a été communiquée, tant que le juge n'a pas statué au fond, sans condition de forme ni de délai.

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n° 420554, à publier au Recueil.

(*M. et Mme F... et autres*, 1 / 4 CHR, 459243, 1^{er} février 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).